

L'ÉDUCATION DANS LA SASKATCHEWAN.

haute école pour les deux termes précédant immédiatement la date de la demande était d'au moins soixante et quinze et que pendant ces deux termes on employait au moins quatre instituteurs dûment qualifiés.

2. Que la commission a pourvu ou est prête à pourvoir en-dedans d'un an à l'accomodation requise pour les élèves et le corps enseignant d'un collège à la satisfaction du Ministre.

3. Et qu'on s'est conformé à tous les règlements du ministère concernant un collège.

Subventions scolaires.—Les écoles élémentaires sont supportées en partie par des subventions des municipalités intéressées et en partie par le gouvernement, payables selon les conditions prescrites par la Loi des écoles secondaires. Une autre source de revenu pour les écoles publiques et les hautes écoles, c'est la subvention provenant du revenu supplémentaire conformément aux dispositions de la Loi du Revenu Supplémentaire.

Formation des districts scolaires.—La Loi des Ecoles de la Saskatchewan pourvoit à l'établissement des écoles partout où il est nécessaire, et aucune portion de la province, d'une superficie ne dépassant pas 20 milles carrés, peut être organisée en un district scolaire pourvu qu'il y ait dix enfants d'âge scolaire résidents, et quatre personnes, dont chacune, si ce district est organisé, peut être taxée pour les fins scolaires. Ces écoles sont sous le contrôle d'une commission scolaire locale élue par les suffrages du peuple. Les commissaires nomment les instituteurs et l'autorité centrale (le ministère d'Éducation de la province) émet les certificats de qualification.

Formation professionnelle des instituteurs.—Il y a deux écoles normales pour la formation professionnelle des instituteurs, situées à Régina et à Saskatoon. En plus il y a des cours spéciaux en certains endroits de la province pour la formation des instituteurs des écoles élémentaires, pendant les mois d'hiver, sous la direction des inspecteurs des écoles. La formation d'école normale est d'importance capitale, et des certificats permanents ne sont émis qu'en faveur de ceux qui ont reçu une formation professionnelle dans une école normale de la province ou sur preuve satisfaisante d'une formation équivalente ailleurs. Le cours d'étude fait en quelque sorte partie de la formation professionnelle, et il n'est pas émis de certificat permanent avant qu'on se soit conformé aux règlements du cours.

Éducation supérieure.—Une Université de la Saskatchewan a été établie conformément aux dispositions de l'Acte d'Université, 1907 (Saskatchewan S. R. 1909, c. 98). L'Université à laquelle le collège d'Agriculture est affilié est située à Saskatoon sur un terrain de 1,333 acres, et possède des bâtiments et un aménagement qui coûtent au delà d'un million de dollars.

ALBERTA.

Organisation générale.—Il y a un ministère de l'Éducation présidé par un ministre de l'Éducation; un sous-ministre remplit la charge d'administrateur en chef permanent.

Ecoles élémentaires.—L'unité administrative du système d'éducation de l'Alberta est le district scolaire. Un district comprend